

DECISION N° 002/CIAM PORTANT BAREME DES FRAIS DE MEDIATION

La présente décision complète le règlement de médiation dont elle fait partie intégrante.

Chapitre 1 : Provision pour frais de médiation

Article 1er: Chaque demande de médiation soumise aux termes du Règlement de médiation du Centre International d'Arbitrage et de Médiation (CIAM) doit être accompagnée du versement d'une somme de 250.000 francs CFA représentant les frais d'enregistrement de la demande de médiation.

Cette somme n'est pas remboursable et sera portée au crédit du demandeur au titre de la part qui lui incombe des frais administratifs de médiation.

Article 2 : La provision fixée par le Centre conformément à l'article 14 du Règlement de médiation ne devra pas normalement excéder le montant obtenu par l'addition des frais administratifs, (tableau 1) du minimum des honoraires du médiateur correspondant au montant de la demande (tableau II) et des frais remboursables éventuels du médiateur encourus pour l'établissement du procès-verbal. Lorsque ce montant n'est pas déclaré, le Centre fixe l'avance à sa discrétion. Le paiement effectué par le demandeur sera porté à son crédit pour la part qui lui incombe de la provision pour frais de médiation déterminée par le Centre.

Article 3 : La provision pour frais de médiation fixée par le Centre conformément à l'article 14 du Règlement de médiation comprend les frais d'enregistrement de la demande de médiation ; les honoraires dus au médiateur calculés selon le barème, les frais afférents à la tenue des réunions de médiation ; les frais administratifs dus au Centre.

Elle couvre également les honoraires et frais des experts en cas d'expertise demandée par le médiateur.

Article 4 : La provision est due à parts égales par le ou les demandeurs et le ou les défendeurs. Cependant le versement de cette provision pourra être effectué en totalité par l'une des parties au cas où l'autre ou les autres parties s'abstiendraient de le faire.

La provision ainsi fixée doit être réglée au Secrétariat Permanent du Centre en totalité avant la remise du dossier au médiateur.

Pour les trois quarts, son paiement peut être garanti par une caution bancaire suffisante.

Le Secrétariat Permanent définit les conditions applicables aux garanties bancaires que les parties pourront utiliser.

Article 5 : Le montant de la provision peut être ajusté à tout moment si le montant en litige se trouve modifié d'un quart au moins ou si des éléments nouveaux rendent nécessaire cet ajustement.

Chapitre II : Frais et Honoraires

Article 6 : Le Centre fixe les honoraires du médiateur unique selon le tableau II, ou à sa discrétion lorsque le montant du litige n'est pas déclaré.

Lorsqu'il s'agit de trois médiateurs, le Président aura une part équivalant à 40%, tandis que chaque co-médiateurs se verra attribuer une part de 30% selon le tableau II.

Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, le Centre peut fixer les honoraires du médiateur unique ou des médiateurs à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait de l'application du barème.

Article 7 : Lors de la fixation des honoraires du médiateur, le Centre prend en considération la diligence de celui-ci, le temps passé, la rapidité de la procédure et la complexité du litige de façon à arrêter un chiffre dans les limites prévues ou, au-delà ou en deçà de celles-ci dans les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 6 alinéa 2 ci-dessus.

Article 8 : Lorsqu'une affaire est soumise à plus d'un médiateur, le Centre peut, à sa discrétion, augmenter la somme forfaitaire destinée au paiement des honoraires, normalement dans la limite du triple de celle prévue pour un seul médiateur.

Article 9 : Les honoraires et dépenses du médiateur sont exclusivement fixés par le Centre conformément au Règlement de médiation et à la présente décision. Tout accord séparé entre parties et médiateurs sur leurs honoraires est nul et non avenu.

Article 10 : Le Centre fixe les frais administratifs pour chaque médiation selon le tableau 1, ou à sa discrétion lorsque le montant en litige n'est pas déclaré. Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, le Centre peut fixer les frais administratifs à un montant inférieur ou supérieur à celui qui résulterait du tableau 1, mais sans pouvoir normalement dépasser le maximum prévu par le tableau III.

Article 11 : Si une médiation prend fin avant la signature du procès-verbal, le Centre fixe les frais de médiation à sa discrétion tout en tenant compte du stade atteint par la procédure de médiation ainsi que les autres éléments pertinents.

Article 12 : Les montants payés au médiateur ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou toutes autres taxes, charges et tous impôts qui pourraient être dus sur les honoraires du médiateur. Les parties doivent s'acquitter du paiement de ces taxes, charges ou impôts.

Le Centre procède au prélèvement des retenus conformément à la loi fiscale en vigueur.

Chapitre III : Tableaux de calcul des frais administratifs et des honoraires du médiateur

Article 13 : Les tableaux de calculs des frais administratifs et des honoraires du médiateur ci-annexés s'appliquent à toutes les procédures introduites à compter de l'entrée en vigueur du Règlement de médiation.

Article 14 : Pour calculer le montant des frais administratifs et des honoraires du médiateur, les montants calculés pour chaque tranche doivent être additionnés.

Toutefois, si le montant en litige dépasse cinq milliard de francs, une somme forfaitaire de trente millions constituera la totalité des frais administratifs.

Article 15 : La présente décision entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le Conseil supérieur du CIAM.

TABLEAU I : FRAIS ADMINISTRATIFS (en FCFA)

POUR UN MONTANT EN LITIGE	FRAIS ADMINISTRATIFS
De 10.000.000 à 125.000.000	500.000
De 125.000.000 à 500.000.000	2%
De 500.000.001 à 1.000.000.000	1%
De 1.000.000.001 à 5.000.000.000	0.5%
Au-dessus de 5.000. 000.000	30.000.000

TABLEAU II : HONORAIRES D'UN MEDIATEUR (en FCFA)

POUR UN MONTANT EN LITIGE	HONORAIRES	
	Minimum	Maximum
Jusqu'à 125.000.000	500.000	2%
De 125.000.001 à 500.000.000	1,50%	1,75%
De 500.000.001 à 1.000.000.000	1,00%	1,50%
De 1.000.000.001 à 5.000.000.000	0,50%	1,00%
Au-dessus de 5.000. 000.000	0,25%	0,75%

TABLEAU III- FRAIS ADMINISTRATIF ET HONORAIRES D'UN MEDIATEUR (en FCFA)

POUR UN MONTANT EN LITIGE	FRAIS ADMINISTRATIFS	HONORAIRES	
		Minimum	Maximum
Jusqu'à 125.000.000	500.000	500.000	2% du montant en litige
De 125.000.001 à 500.000.000	500 000 + 2,00 % du montant supérieur à 125.000.000	500.000 + 1,50% du montant supérieur à 125.000.000	2.500.000 + 1,75% du montant supérieur à 125.000.000
De 500.000.001 à 1.000.000.000	8.000.000 + 1,00 % du montant supérieur à 500.000.000	6.125.000 + 1,00% du montant supérieur à 500.000.000	9.062.500 + 1,50% du montant supérieur à 500.000.000
De 1.000.000.001 à 5.000.000.000	13.000.000 + 0,50% du montant supérieur à 1.000.000.000	11.125.000 + 0,50% du montant supérieur à 1.000.000.000	16.562.500 + 1,00% du montant supérieur à 1.000.000.000
Au-dessus de 5.000. 000.000	30.000.000	31.125.000 + 0,25% du montant supérieur à 5.000.000.000	56. 562. 500 + 0,75% du montant supérieur à 5.000.000.000

Fait à Lomé, le 03 mai 2023
Le Président du Conseil Supérieur